

Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Recommandation AML du 9 novembre 2023

Typologies de blanchiment de capitaux - Opérations atypiques

Champ d'application:

Les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées ou inscrites au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Résumé/Objectifs:

La présente recommandation vise à attirer l'attention des réviseurs d'entreprises sur l'utilité des typologies de blanchiment de capitaux qui sont documentées. Ces aperçus peuvent les aider à se conformer à leurs obligations AML, telles que la réalisation d'une évaluation globale et individuelle des risques, et à détecter et analyser les opérations atypiques, comme le requiert la loi AML¹.

Le Collège en tant qu'autorité chargée de contrôler le respect des obligations AML

L'article 85, § 1^{er}, 6°, de la loi AML désigne le Collège comme étant l'autorité chargée de contrôler le respect de cette loi notamment par les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises stagiaires. Conformément à l'article 86, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi AML, le Collège peut, en cette qualité, édicter des recommandations visant à clarifier la portée de leurs obligations AML.

Typologies

Une typologie de blanchiment de capitaux ou de fraude regroupe certaines formes de pratiques de blanchiment ou d'actes frauduleux sur la base de leurs caractéristiques communes. Ce regroupement est opéré selon le secteur dans lequel ces pratiques et ces actes se produisent principalement, selon les biens ou services sous-jacents ciblés par la fraude, selon la méthode utilisée ou selon les acteurs concernés.

Plusieurs autorités de contrôle nationales et organisations internationales publient de telles typologies et des aperçus similaires. Le Collège fournit ci-après une sélection non exhaustive d'institutions dont le site web contient des publications pertinentes en la matière :

¹ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.





- la <u>Cellule de traitement des informations financières (CTIF) belge</u>, qui a notamment pour mission de publier régulièrement des typologies ;
- l'ICCI, qui a publié récemment des fiches typologiques intéressantes et utiles ;
- <u>Tracfin, l'homologue français de la CTIF</u>, qui a intégré dans son rapport annuel 2022 une annexe très instructive présentant des études de cas ;
- le <u>Groupe d'action financière (GAFI)</u>, qui propose également des publications, souvent axées sur des secteurs spécifiques.

Évaluation globale et individuelle des risques

Lorsqu'il réalise l'évaluation globale des risques, le réviseur d'entreprises tient compte des caractéristiques de ses clients, des produits, services ou opérations qu'il propose, des pays ou zones géographiques concernés et des canaux de distribution auxquels il a recours. À cette fin, le réviseur d'entreprises prend en compte toutes les informations pertinentes dont il dispose².

Les publications précitées relèvent par excellence de ce type d'informations pertinentes. Tout en tenant compte de sa clientèle et des services qu'il offre, le réviseur d'entreprises pourra s'aider des typologies afin, notamment, d'identifier les risques de blanchiment de capitaux et de prendre les mesures appropriées. Cette façon de procéder aura aussi un impact sur l'évaluation individuelle des risques, dans la mesure où celle-ci tient compte de l'évaluation globale des risques et des critères sur lesquels celle-ci repose³.

Opérations atypiques

L'article 45 de la loi AML définit une opération atypique comme toute opération qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- 1° elle est complexe;
- 2° son montant est anormalement élevé;
- 3° elle est opérée selon un schéma inhabituel;
- 4° elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Si le réviseur d'entreprises constate une telle opération, l'AMLCO rédige un rapport sur l'analyse de cette opération et déclare celle-ci à la CTIF s'il estime qu'il existe un soupçon ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est question de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les typologies susmentionnées constituent un excellent outil pour effectuer cette analyse. La présence de certaines caractéristiques ou le fait qu'il s'agisse d'un secteur particulièrement sensible à certaines transactions frauduleuses peut être un facteur décisif dans la décision de procéder ou non à une déclaration.

* *

² Article 16 de la loi AML.

³ Article 19 de la loi AML.